

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

6 E-1-05

N° 7 du 11 JANVIER 2005

TAXE PROFESSIONNELLE. CHAMP D'APPLICATION. PERSONNES ET ACTIVITES EXONEREES.
EXONERATION DES ACTIVITES DE PREPARATION ET D'ENTRAINEMENT DES EQUIDES DOMESTIQUES,
EN VUE DE LEUR EXPLOITATION DANS LES ACTIVITES AUTRES QUE CELLES DU SPECTACLE.
COMPENSATION BUDGETAIRE VERSEE AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES EN CONTREPARTIE
DE LA PERTE DE RECETTES RESULTANT DE L'EXTENSION DU CHAMP D'APPLICATION DE L'EXONERATION
DES ACTIVITES DE LA FILIERE EQUESTRE.

(art. 22 de la loi de finances pour 2004, n° 2003-1311 du 30 décembre 2003)

(C.G.I., art. 1450)

NOR : ECO F 04 20178 J

Bureau C 2

P R E S E N T A T I O N

Les activités exercées par les éleveurs de chevaux de compétition et par les entraîneurs assimilés à des éleveurs revêtent un caractère agricole et sont, en conséquence, exonérées de taxe professionnelle en application de l'article 1450 du code général des impôts. En revanche, les entraîneurs qui n'étaient pas assimilés à des éleveurs, de même que les centres équestres, ne pouvaient pas bénéficier de cette exonération.

En application de l'article 22 de la loi de finances pour 2004, l'exonération prévue par l'article 1450 est étendue à l'ensemble des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques, en vue de leur exploitation dans les activités autres que celles du spectacle à compter des impositions établies au titre de 2005.

La perte de recettes résultant chaque année de l'extension du champ d'application de l'exonération des activités de la filière équestre, pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics de coopération intercommunale, fait l'objet d'une compensation dégressive versée par l'Etat.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités d'application de ces deux mesures.

NB : L'instruction tient compte des modifications apportées à l'article 63 du code général des impôts par l'article 22 de la loi de finances pour 2004 et de celles contenues dans le projet de loi pour le développement des territoires ruraux en cours d'examen par le Parlement. Par ailleurs, la date limite des obligations déclaratives est reportée au 31 janvier 2005.

•

SOMMAIRE

INTRODUCTION	1
I – EXONERATION DES ACTIVITES DE PREPARATION ET D'ENTRAINEMENT DES EQUIDES DOMESTIQUES, EN VUE DE LEUR EXPLOITATION DANS LES ACTIVITES AUTRES QUE CELLES DU SPECTACLE	4
1 – Champ de la mesure	4
2 – Articulation de la mesure avec les dispositions existantes	7
3 – Obligations déclaratives	12
4 – Entrée en vigueur et période de référence à retenir	17
II – COMPENSATION VERSEE EN CONTREPARTIE DE L'EXTENSION DU CHAMP D'APPLICATION DE L'EXONERATION DES ACTIVITES DE LA FILIERE EQUESTRE	19
A – Bénéficiaires de la compensation	20
B – Calcul de la compensation	23
1 – Etablissements retenus	24
2 – Détermination de la perte de bases	27
3 – Taux applicable	29
4 – Réduction progressive de la compensation versée	40
5 – Indexation de la compensation	43

INTRODUCTION

1. Les exploitants agricoles qui exercent une activité de nature agricole au sens de l'article 63 du code général des impôts sont exonérés de taxe professionnelle, à raison de cette activité, en application des dispositions de l'article 1450 du même code.

Par suite, l'activité d'élevage des chevaux revêtant, en tant que telle, un caractère agricole, est exonérée de taxe professionnelle.

L'instruction 6 E-8-01 du 6 août 2001, à laquelle il convient de se reporter, confère également un caractère agricole aux activités exercées par :

- les propriétaires de chevaux de course qui exploitent un domaine agricole sur lequel ils élèvent des chevaux de course nés sur l'exploitation, qu'ils engagent dans des épreuves sportives ;
- les entraîneurs-éleveurs de chevaux de course, titulaires d'une licence d'entraîneur public, d'un permis d'entraîner ou d'une autorisation d'entraîner, sous réserve de respecter certaines conditions.

En revanche, les activités réalisées notamment par les autres entraîneurs et les centres équestres, n'étant pas de nature agricole, ne pouvaient ouvrir droit à cette exonération.

Cette doctrine est rapportée à compter des impositions établies au titre de 2005.

2. L'article 22 de la loi de finances pour 2004 harmonise le statut des entreprises de la filière équestre en complétant l'article L. 311-1 du code rural et considère comme bénéfiques de l'exploitation agricole les revenus qui proviennent des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques, en vue de leur exploitation dans les activités autres que celles du spectacle.

Cette disposition n'emporte d'effet, en matière de taxe professionnelle, qu'à compter des impositions établies au titre de 2005.

La perte de produits pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics de coopération intercommunale résultant de l'exonération des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques qui demeurent encore imposables en 2004 fait l'objet d'une compensation dégressive versée par l'Etat.

3. La présente instruction a pour objet de commenter ces nouvelles dispositions. Elle tient compte des modifications apportées par le projet de loi pour le développement des territoires ruraux adopté en première lecture dans chaque assemblée.

Sauf mention contraire, les articles cités sont ceux du code général des impôts.

I - EXONERATION DES ACTIVITES DE PREPARATION ET D'ENTRAINEMENT DES EQUIDES DOMESTIQUES, EN VUE DE LEUR EXPLOITATION DANS LES ACTIVITES AUTRES QUE CELLES DU SPECTACLE

1 – Champ de la nouvelle mesure

4. Les dispositions précitées conduisent à une extension du champ d'application de l'exonération prévue à l'article 1450 à certains acteurs de la filière équestre.

Ainsi, à compter des impositions établies au titre de 2005, peuvent également ouvrir droit à l'exonération de taxe professionnelle précitée:

- les activités de dressage de chevaux de compétition exercées par les dresseurs non éleveurs, c'est-à-dire les prestations de débouillage et de dressage proprement dit ;
- les activités d'entraînement de chevaux de compétition exercées par les entraîneurs non-éleveurs titulaires d'une licence d'entraîneur public, d'un permis d'entraîner ou d'une autorisation d'entraîner ;
- les activités de prise en pension et de gardiennage de chevaux de compétition, qu'elles soient inhérentes ou non aux activités de préparation et d'entraînement de chevaux de compétition ou aux activités des centres équestres ;

- les activités d'enseignement de l'équitation avec fourniture de cavalerie ;
- les activités proposées par les centres équestres (autres que les activités commerciales) : préparation et entraînement de chevaux, prise en pension de chevaux, enseignement de l'équitation avec cavalerie, mise à disposition de chevaux pour des activités de loisirs (par exemple : promenade, tourisme équestre) ;
- les activités d'exploitation des chevaux de travail (par exemple : débardage du bois, traction hippomobile, travail à façon).

5. En revanche, ne sont pas concernées par l'exonération :

- les activités des éleveurs sans sol¹ ;
- les activités des propriétaires de chevaux qui ne sont ni éleveurs, ni entraîneurs¹ ;
- les activités liées au spectacle² ;
- les activités des propriétaires louant la carrière de leurs chevaux de compétition ;
- les activités d'enseignement de l'équitation sans fourniture de cavalerie ;
- les activités commerciales des centres équestres : notamment l'hébergement et la restauration des personnes, ainsi que le transport de chevaux ;
- toute autre activité commerciale liée à la filière équestre.

Pour davantage de précisions sur le champ d'application des activités de la filière équestre nouvellement exonérées, il conviendra de se reporter à une prochaine instruction à paraître dans la rubrique 5 FP.

6. Il est précisé que peuvent bénéficier de l'exonération de taxe professionnelle les entreprises disposant d'établissements exerçant une ou plusieurs activités mentionnées au n° 4, quelle que soit leur situation au regard de l'impôt sur les bénéfices.

Nota : Les activités de nature commerciale constituant l'accessoire d'une activité agricole peuvent également être prises en compte pour la détermination du bénéfice agricole dès lors qu'elles n'excèdent, au titre de l'année civile qui précède la date d'ouverture de l'exercice, ni 30% des recettes retirées de l'activité agricole, ni 30 000 € (article 75).

Ces activités accessoires gardant une nature commerciale, elles sont imposables à la taxe professionnelle dans les conditions de droit commun, l'article 75 n'ayant pas de conséquences en matière d'impôts directs locaux.

2 – Articulation de la mesure avec les dispositions existantes

7. Dans l'hypothèse, rare en pratique, où une activité susceptible de bénéficier de l'exonération de l'article 1450 relative aux activités de la filière équestre serait imposable dans un établissement qui bénéficie de l'une des exonérations temporaires prévues aux articles 1464 B, 1464 C, 1465 A, 1466 A I, 1466 A I-ter, 1466 A I-quater, 1466 A I-quinquies, 1466 B et 1466 C, l'exonération temporaire prend automatiquement fin au moment où l'exonération prévue par l'article 1450 commence à s'appliquer.

8. La réduction de base résultant de l'extension du champ d'application de l'exonération relative aux activités de la filière équestre ne doit pas être prise en compte pour le calcul du dégrèvement pour réduction des bases d'imposition prévu par l'article 1647 bis.

En effet, une diminution des bases de la taxe professionnelle due à une modification des règles d'assiette décidée par le législateur demeure sans incidence sur le montant du dégrèvement pour réduction d'activité (Cf. D.B. 432 n° 5 et 6).

¹ Les propriétaires ou éleveurs sans sol, lorsqu'ils n'exercent pas (ou exercent peu) de diligences en vue de s'aménager une source de revenus à raison de cette qualité, ne sont pas dans le champ de la taxe professionnelle. Il en est de même pour les entraîneurs titulaires d'un permis d'entraîner ou d'une autorisation d'entraîner, lorsque l'activité n'est pas exercée à titre habituel et dans un but lucratif, et des entraîneurs particuliers, qui ont la qualité de salariés et sont imposables à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires (BOI 6 E-8-01).

² Un cirque équestre pourrait, si les collectivités territoriales ont délibéré en ce sens, toutefois bénéficier de l'exonération prévue à l'article 1464 A, e.

9. Par ailleurs, les redevables de la taxe professionnelle exerçant une activité de la filière équestre mentionnée au **n° 4** continuent de bénéficier éventuellement pour cette activité, au titre de l'année 2004, du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée prévu par l'article 1647 B sexies. La valeur ajoutée sera déterminée conformément aux dispositions du II de l'article 1647 B sexies. Les charges et produits entrant dans le calcul de la valeur ajoutée devront être comptablement enregistrés conformément aux principes et recommandations définis par le plan comptable général agricole (PCGA) approuvé par arrêté ministériel du 11 décembre 1986.

10. A compter des impositions établies au titre de 2005, il n'est pas tenu compte des activités de la filière équestre exonérées de taxe professionnelle en vertu des dispositions de l'article 1450 pour l'imposition à la cotisation minimum (article 1647 D) ou l'assujettissement à la cotisation minimale (article 1647 E). Par conséquent :

- les contribuables totalement exonérés de taxe professionnelle en vertu des nouvelles dispositions ne seront redevables ni de la cotisation minimum ni de la cotisation minimale ;

- pour les redevables qui demeurent imposables à la taxe professionnelle, il ne sera pas tenu compte des immobilisations et des recettes relatives aux activités de la filière équestre, ni pour l'imposition éventuelle à la cotisation minimum, ni pour la détermination de la cotisation de référence à la cotisation minimale, et il conviendra d'exclure des éléments servant au calcul de la valeur ajoutée la fraction correspondant aux activités de la filière équestre.

11. Cependant, au titre de l'année 2004, les redevables de la taxe professionnelle exerçant une activité de la filière équestre mentionnée au **n° 4** sont soumis à la cotisation minimale de taxe professionnelle, dès lors que le chiffre d'affaires afférent aux activités imposables (ou temporairement exonérées) en 2004 excède 7 600 000 €.

La valeur ajoutée servant de base au calcul du supplément d'imposition à la cotisation minimale est déterminée selon les modalités mentionnées au **n° 9**.

3- Obligations déclaratives

12. Les contribuables exerçant au 1^{er} janvier 2004 une activité de la filière équestre désormais exonérée doivent déposer auprès du service des impôts compétent, avant le 31 janvier 2005, une déclaration, établie sur papier libre, comportant le montant des bases de taxe professionnelle autres que celles afférentes aux biens passibles de taxe foncière établies au titre de la seule année d'imposition 2004 et correspondant aux activités exonérées à compter des impositions établies au titre de 2005, c'est-à-dire nouvellement considérées comme relevant des bénéfices agricoles.

Le document annexe doit être déposé au service des impôts dont relève chaque établissement.

13. Les bases autres que celles afférentes aux biens passibles de taxe foncière, visées au **n° 12**, doivent s'entendre, selon le cas :

- de la valeur locative des équipements et biens mobiliers (EBM) imposables, s'agissant des redevables dont la base d'imposition au titre de 2004 est établie conformément aux dispositions de l'article 1467-1° ;

- du montant des recettes imposables, pour les redevables imposables au titre de 2004 en vertu des dispositions de l'article 1467-2°.

En application des dispositions de droit commun, les modalités d'imposition en 2004 sont subordonnées à plusieurs critères : nature de l'activité, situation de l'exploitant au regard de l'IS, nombre de salariés, montant des recettes perçues en 2002. Les différents cas de figure sont récapitulés en annexe.

14. En cas d'affectation des EBM ou des recettes, selon le cas, pour partie à une ou plusieurs activités entrant en 2005 dans le champ de l'exonération, pour partie à une ou plusieurs autres activités, agricoles ou non, le document mentionné au **n° 12** devra également indiquer :

- la proportion dans laquelle les EBM sont utilisés pour la réalisation d'une ou plusieurs activités entrant en 2005 dans le champ de l'exonération ;

- le montant des recettes se rapportant à une ou plusieurs activités entrant en 2005 dans le champ de l'exonération.

15. Le document mentionné au **n° 12** indiquera, parmi les bases autres que celles afférentes aux biens passibles de taxe foncière :

- les bases effectivement imposées au titre de 2004 et exonérées à compter des impositions établies au titre de 2005 car relatives aux activités nouvellement considérées comme relevant des bénéfices agricoles ;

- les bases temporairement exonérées en 2004 en application des dispositifs d'exonération compensée prévus aux articles 1465 A, 1466 A I ter, 1466 A I quater, 1466 A I quinquies, 1466 B et 1466 C et exonérées de façon permanente à compter des impositions établies au titre de 2005 car relatives aux activités nouvellement considérées comme relevant des bénéficiaires agricoles.

En revanche, n'ont pas à figurer dans le document précité les bases temporairement exonérées en application des dispositifs d'exonération non compensée prévus aux articles 1464 B, 1464 C et 1466 A I.

16. S'agissant des bases relatives aux biens passibles d'une taxe foncière entrant dans le champ de l'exonération, celles-ci sont déterminées par le service des impôts à partir des déclarations que doivent souscrire les propriétaires des biens avant le 31 janvier 2005 auprès du centre des impôts foncier (cf. instruction 6 C à paraître, n° 12 et suivants).

4 – Entrée en vigueur et période de référence à retenir

17. L'exonération s'applique à compter des impositions établies au titre de l'année 2005 (année de référence 2004 en cas de création d'établissement ou de changement d'exploitant intervenu en 2004 ; année de référence 2003 dans les autres cas).

18. Les conditions de l'exonération tenant au caractère agricole des activités exercées s'apprécient au titre de la période de référence définie à l'article 1467 A. Cela étant, cette règle aurait pour effet de ne permettre l'exonération qu'à compter de 2006, pour les redevables qui ne remplissent qu'à compter de 2004 les conditions leur permettant de bénéficier du régime des bénéficiaires agricoles.

Par conséquent, il est admis que pour les impositions établies au titre de l'année 2005, les conditions de l'exonération seront recherchées au titre de l'année d'imposition.

Exemple : un entraîneur non éleveur pourra bénéficier de l'exonération de taxe professionnelle en 2005 (activité agricole exercée l'année d'imposition, soit en 2005) et en 2006 (activité agricole exercée au titre de la période de référence, soit en 2004).

II - COMPENSATION VERSEE EN CONTREPARTIE DE L'EXTENSION DU CHAMP D'APPLICATION DE L'EXONERATION DES ACTIVITES DE LA FILIERE EQUESTRE

19. La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de l'extension du champ d'application de l'exonération de taxe professionnelle des activités de la filière équestre fait l'objet à compter de 2005 et jusqu'en 2009 d'une compensation dégressive versée par l'Etat.

A - Bénéficiaires de la compensation

20. Cette compensation est versée à la collectivité territoriale (commune, département, région) ou à l'EPCI à fiscalité propre qui perçoit effectivement la taxe professionnelle au titre de l'année considérée.

21. Lorsqu'un EPCI perçoit pour la première fois, à compter de 2006, la taxe professionnelle au lieu et place des communes membres, la compensation cesse d'être versée à la commune et revient à l'EPCI.

22. De même, lorsqu'une commune cesse d'appartenir à un EPCI qui perçoit la taxe professionnelle unique, elle bénéficie à nouveau de la compensation.

B - Calcul de la compensation

23. La compensation est égale, chaque année, au produit obtenu en multipliant :

- la perte de base résultant pour chaque collectivité territoriale et EPCI à fiscalité propre, de l'exonération des activités de la filière équestre imposables avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions ;
- par le taux de taxe professionnelle applicable pour 2004.

La compensation ainsi obtenue est réduite de façon progressive à compter de 2006.

1 - Etablissements retenus

- 24.** Seules les bases de taxe professionnelle afférentes aux établissements existant au 1^{er} janvier 2004 sont prises en compte pour le calcul de la compensation.
- 25.** Sont donc exclues du calcul de la compensation, les pertes de bases résultant de la mesure d'exonération et constatées :
- sur des établissements créés postérieurement au 1^{er} janvier 2004 ou affectés postérieurement à cette date à une activité mentionnée au n° 4 ;
 - sur des établissements qui ont cessé toute activité dans une commune au cours de l'année 2003. Il est précisé qu'en cas de transfert en 2003 d'un établissement dans une autre commune, les bases correspondantes à la création d'établissement seront prises en compte pour le calcul de la compensation versée au titre de 2005 à la commune d'arrivée.
- 26.** Les bases des établissements existant au 1^{er} janvier 2004 et qui cessent leur activité postérieurement à cette date, restent, en revanche, prises en compte pour le calcul de la compensation versée à la commune. De même, en cas de transfert d'un établissement dans une autre commune postérieurement au 1^{er} janvier 2004, la compensation correspondante reste acquise aux collectivités d'implantation de l'établissement au 1^{er} janvier 2004.

2 - Détermination de la perte de bases

- 27.** La perte de bases résultant de l'exonération des seules activités mentionnées au n° 4 est égale pour chaque collectivité ou EPCI au total :
- des bases nettes afférentes aux biens passibles de taxe foncière exonérés de cet impôt à compter de 2005 en application des nouvelles dispositions de l'article 63 ;
 - des bases nettes afférentes aux éléments déclarés dans le document mentionné au n° 12.
- 28.** Par ailleurs, les bases nettes s'entendent de celles calculées après application de l'abattement général de 16 % prévu à l'article 1472 A bis et, le cas échéant, de la réduction pour création d'établissement visée au II de l'article 1478.

3 - Taux applicable

- 29.** Il s'agit du taux applicable à la collectivité ou à l'EPCI au titre de 2004.
- 30.** Pour les communes qui, en 2004, appartenaient à un EPCI sans fiscalité propre (syndicat à contribution fiscalisée), le taux voté par la commune est majoré du taux appliqué au profit du syndicat pour 2004.
- 31.** Pour les EPCI soumis pour la première fois à compter de 2005 aux dispositions du II de l'article 1609 quinquies C ou à celles de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, la compensation est calculée en retenant le taux moyen pondéré des communes membres de l'EPCI au 1^{er} janvier de la première année de perception de la taxe professionnelle unique constaté pour 2004, éventuellement majoré du taux appliqué au profit du syndicat qui perçoit une contribution fiscalisée pour la même année.
- Par ailleurs, dans le cas d'un EPCI à taxe professionnelle unique issu d'un EPCI préexistant à fiscalité additionnelle, il convient de se reporter aux paragraphes 390 à 394 de l'instruction 6 IDL n° 112 du 16 juin 2000.
- 32.** Pour les EPCI à taxe professionnelle unique ou taxe professionnelle additionnelle existant au 1^{er} janvier 2005, le taux retenu pour le calcul de la compensation reste le taux 2004, même si le périmètre de l'EPCI évolue par la suite.
- 33.** Dans les EPCI où un dispositif d'intégration fiscale progressive est en cours en 2004, le taux à retenir est celui voté par l'EPCI au titre de 2004.
- 34.** Lorsqu'une commune intègre en 2005 un EPCI à taxe professionnelle unique préexistant à cette date, le taux retenu pour le calcul de la compensation versée à l'EPCI à taxe professionnelle unique sera le taux 2004 voté par ce dernier.

35. Lorsqu'une commune quitte, à compter de 2005, un EPCI à taxe professionnelle unique, le taux à retenir, pour le calcul de la compensation revenant à cette commune, est celui voté par l'EPCI au titre de 2004.

36. En cas de séparation de communes à compter de 2005, le taux à retenir est celui voté par la « commune unique » en 2004, éventuellement majoré du taux appliqué au profit de l'EPCI qui perçoit une contribution fiscalisée pour 2004 si cette commune appartenait en 2004 à un EPCI à contribution fiscalisée.

37. En cas de fusion de communes à compter de 2005, le taux retenu est le taux moyen pondéré des communes fusionnées pour 2004, obtenu en divisant les produits nets communaux et syndicaux de ces dernières en 2004 par la somme des bases nettes communales imposées en 2004.

Ce taux moyen pondéré est éventuellement majoré du taux appliqué au profit du syndicat à contribution fiscalisée constaté pour 2004, si les communes fusionnées étaient membres au titre de cette année du même syndicat.

Précision : EPCI bénéficiaire de la compensation lorsque les communes membres d'un EPCI en 2004 sont rattachées ultérieurement à un autre EPCI

38. 1^{er} cas : une commune membre d'un EPCI à fiscalité additionnelle en 2004 intègre un EPCI à taxe professionnelle unique en 2005.

Le taux retenu pour le calcul de la compensation perçue à compter de 2005 par l'EPCI à taxe professionnelle unique (TPU) sera soit le taux 2004 voté par l'EPCI à TPU s'il existait à cette date, soit le taux moyen pondéré des communes membres de l'EPCI constaté pour 2004 si celui-ci n'était pas constitué à cette date.

L'EPCI à fiscalité additionnelle percevra la compensation de la commune partante pour la partie fiscalité additionnelle.

39. 2^{ème} cas : une commune membre d'un EPCI à fiscalité additionnelle en 2004 intègre un autre EPCI à fiscalité additionnelle en 2005.

L'EPCI d'arrivée ne perçoit pas la partie fiscalité additionnelle de la compensation versée à la commune. En revanche, l'EPCI de départ, comme dans le 1^{er} cas, percevra dès 2005 la compensation de la commune qui s'est retirée, pour la partie fiscalité additionnelle.

4 - Réduction progressive de la compensation versée

40. La compensation égale au produit obtenu en multipliant la perte de base pour chaque bénéficiaire résultant de la mesure d'exonération par le taux de taxe professionnelle applicable en 2004, fait l'objet d'une réduction de :

- 20 % en 2006 ;
- 40 % en 2007 ;
- 60 % en 2008 ;
- 80 % en 2009.

A compter de 2010, l'exonération de taxe professionnelle des activités de la filière équestre ne fait plus l'objet d'aucune compensation.

41. Dans la généralité des cas, la compensation est établie définitivement au titre de 2005 ; elle diminue progressivement à compter de 2006 pour disparaître en 2010.

42. En revanche, dans les cas (cf. n° 31, 35 et 36) où le taux de référence retenu pour une année postérieure à 2005 serait différent de celui ayant servi à la détermination de la compensation en 2005, il serait nécessaire de procéder à un nouveau calcul de la compensation, puis de lui appliquer l'abattement mentionné au n° 40 et correspondant à l'année de compensation.

5 - Indexation de la compensation

43. Au titre des années 2006 et suivantes, la compensation réduite selon les modalités précisées aux n° 40 à 42 est actualisée, chaque année, en fonction du taux d'évolution de la dotation globale de fonctionnement entre 2005 et l'année de versement.

La Directrice de la Législation Fiscale

Marie-Christine LEPETIT

•

ANNEXE : Obligations déclaratives

Situation au cours de la période de référence				Conséquences au titre de 2004	
Nature de l'activité	Assujettissement à l'IS de plein droit ou sur option	Nombre de salariés	Franchissement de la limite de CA (61 000 €)	Base d'imposition à la TP pour 2004	Obligations déclaratives au titre des nouvelles dispositions ³ (avant le 31 janvier 2005)
Commerciale (exemple : prise en pension)			Oui	VLF + EBM	Déclaration de la valeur locative des EBM dont l'exploitant avait la disposition au 31 décembre 2002 et affectés à une activité nouvellement considérée comme agricole
			Non	VLF seule	Pas d'obligation
Non commerciale (exemple : entraînement)	Non	Moins de 5		VLF + recettes	Déclaration des recettes réalisées en 2002 et correspondant à une activité nouvellement considérée comme agricole
	Non	Au moins 5	Oui	VLF + EBM	Déclaration de la valeur locative des EBM dont l'exploitant avait la disposition au 31 décembre 2002 et affectés à une activité nouvellement considérée comme agricole
	Non	Au moins 5	Non	VLF seule	Pas d'obligation
	Oui		Oui	VLF + EBM	Déclaration de la valeur locative des EBM dont l'exploitant avait la disposition au 31 décembre 2002 et affectés à une activité nouvellement considérée comme agricole
	Oui		Non	VLF seule	Pas d'obligation

³ Pas d'obligation déclarative pour les biens passibles d'une taxe foncière entrant dans le champ de l'exonération dès lors que ceux-ci ont fait l'objet d'une déclaration spécifique par leur propriétaire auprès du centre des impôts foncier (cf. n° 16).